

L'action de VEILLE a pour objectif d'assurer un suivi personnalisé de la situation de la personne afin de prévenir de nouvelles difficultés sur le poste associées à son état de santé et de limiter le risque de perte d'emploi

A quel moment se met-elle en place ?

A l'issue de l'accompagnement de Cap emploi pour le maintien dans l'emploi et du suivi à 3 et 6 mois, le chargé de mission handicap propose à la personne de bénéficier de cette action si sa situation nécessite une attention particulière. Avec son accord, l'action de veille se met en place.

Durée de l'action

L'action de veille se déroule sur 18 mois.

Modalité de l'action

Le service Cap emploi contacte la personne 3 ou 4 fois au cours de ces 18 mois pour faire le point sur sa situation professionnelle et son état de santé (par téléphone ou par mail).

Un contact avec l'employeur peut également avoir lieu, selon les besoins.

Exemple de questions posées (liste non exhaustive):

Vos missions se passent elles bien actuellement ?
Y-a-t-il des changements à venir sur votre poste, dans votre service ou votre entreprise ?
Votre état de santé a-t-il évolué ?

Fin de l'action de veille

En fonction de l'évolution de la situation de la personne et de l'adéquation poste/handicap, Cap emploi peut être amené à proposer un nouvel accompagnement dans l'entreprise, à aider la personne à travailler sur un projet de transition professionnelle ou à l'orienter vers un partenaire.

L'action de veille peut également s'arrêter à tout moment, sur décision de la personne.